

[Accueil et renseignements](#)[Adresses utiles](#)[Bulletins d'informations](#)[Centre d'information](#)[Formulaires et modèles](#)[Grands dossiers](#)[Politiques et guides](#)[Réingénierie](#)[Ressources humaines](#)[Sections à accès réservé](#)[Téléphonie](#)[Unités administratives](#)[Urgences](#)[Valeurs et éthique](#)

Procédure de délivrance des permis SEG (Scientifique - Éducatif - Gestion de la faune)

Contrôle des populations animales

Interventions sans permis ni autorisation

Animal nuisible : La LCMVF permet, en vertu de l'article 67, à une personne ou celle qui lui prête main forte, sans autorisation préalable, de tuer ou capturer un animal lorsqu'elle ne peut l'empêcher de causer des dommages à ses biens ou à ceux dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. Toutefois, en vertu de l'article 68, on doit remettre en liberté un animal vivant ainsi capturé. De plus, s'il s'agit d'un animal blessé ou mort à déclaration obligatoire tel que prévu au *Règlement sur les animaux en captivité*, on doit le remettre à un agent de conservation de la faune. Cette modalité s'applique autant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État.

Ainsi un propriétaire, ou une firme d'extermination travaillant à sa demande, ou tout organisme (ex. : zec, Sépaq) à l'égard des biens dont il est chargé de l'entretien, n'a pas besoin d'un permis SEG pour contrôler un animal nuisible dans la mesure où l'on respecte l'esprit des articles 67 et 68 de la LCMVF.

Barrage de castors nuisible : La LCMVF permet, en vertu de l'article 26, à une personne ou celle qui lui prête main forte, de déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les oeufs, le nid ou la tanière d'un animal lorsqu'elle ne peut empêcher un animal de causer des dégâts ou des dommages à sa propriété ou à celle dont elle a la garde ou est chargée de l'entretien. Cette modalité s'applique autant sur les terres privées que sur les terres du domaine de l'État.

Ainsi, en vertu de l'article 26 de la LCMVF, un propriétaire, ou une personne travaillant à sa demande, ou tout organisme [ex. : compagnie forestière, ministère (MTQ, MRN), zec, Sépaq] à l'égard des biens ou des chemins publics ou privés dont il est chargé de l'entretien, n'a pas besoin d'un permis SEG, ou encore de l'autorisation du Ministère prévue à cet article, pour démanteler un barrage de castors nuisible à ses biens. Dans ce contexte particulier, on peut considérer, à toutes fins pratiques, que le démantèlement d'un barrage de castor nuisible peut s'effectuer librement à l'intérieur d'une limite de 100 m de part et d'autre de l'emprise d'un chemin public ou privé. Cependant, une autorisation est requise pour le démantèlement d'un barrage de castors qui entraînerait la modification d'un habitat faunique sur les terres du domaine de l'État.

Autres cas : Dans tous les autres cas où l'on veut intervenir pour contrôler des animaux « nuisibles », on doit détenir un permis SEG. D'ailleurs, il n'existe pas dans la *Loi sur les pêches* ou le *Règlement de pêche du Québec* un mécanisme semblable à celui de la LCMVF pour se prémunir des poissons « nuisibles ». Un permis SEG est donc toujours obligatoire pour la capture de tels poissons.

Interventions avec un permis SEG

Espèce nuisible : Malgré la possibilité que donne la LCMVF à l'article 67 de se prémunir, sans préalable, contre les animaux nuisibles ou dangereux, il est possible que le mandataire soit sollicité pour la délivrance d'un permis SEG visant le contrôle des espèces animales. On pourrait par exemple avoir un permis pour se prémunir contre un éventuel dommage à des biens. Un permis SEG pourrait aussi s'appliquer pour permettre l'élimination d'un prédateur qui cause des nuisances ou encore permettre massivement de poissons indésirables dans un lac où la productivité d'une espèce est particulièrement élevée. Pour la rédaction d'un tel permis, on se réfère au modèle Permis de gestion de la faune – contrôle d'

Barrage de castors : Malgré la possibilité que donne la LCMVF à l'article 26 de se prémunir, sans préalable, contre un barrage de castors nuisible, il est possible que le mandataire soit sollicité pour un permis SEG visant le démantèlement d'un barrage de castors. On pourrait par exemple avoir un permis pour le démantèlement préventif d'un barrage de castors afin de se prémunir contre le dommage causé aux infrastructures humaines notamment les routes ou le chemin de fer ou pour prévenir l'inondation de terres cultivables ou la perte de lots boisés, ou enfin pour permettre un accès particulier au territoire.

La personne qui désire obtenir un permis SEG pour le démantèlement d'un barrage de castors demande au moyen du formulaire Demande de permis SEG. Pour la rédaction de ce permis, on utilise le modèle Permis de gestion de la faune – démantèlement d'un barrage de castors. Cette méthode à suivre pour le démantèlement d'un barrage afin de ne pas nuire à l'environnement et, en particulier, à l'habitat du poisson.

Par ailleurs, avant d'autoriser le démantèlement d'un barrage de castors le mandataire devrait idéalement tenir compte des points suivants :

- Il ne devrait plus y avoir de castors sur le site du barrage lors du démantèlement. On devrait procéder à l'élimination des castors soit par leur capture et leur relocalisation ou l'abattage. La relocalisation, celle-ci devrait se faire idéalement entre le 1^{er} août et le 1^{er} octobre. Avant le 1^{er} octobre, la mise bas et l'élevage des petits, après le 1^{er} octobre, les castors n'ont plus assez de temps pour choisir un nouveau site et se faire une réserve de nourriture avant la prise des glaces.
- Il faut s'assurer que d'autres espèces fauniques ne seront pas affectées par la baisse du niveau.
- Il faut choisir la période des basses eaux pour effectuer le démantèlement du barrage et éviter les périodes de grandes pluies ou de crues.

Note : En dehors des circonstances particulières qui imposent le démantèlement systématique d'un barrage de castors nuisible ou susceptible de le devenir, il y a lieu de prendre en considération les effets « bénéfiques » que peut avoir un barrage de castors sur l'écosystème. Pour en savoir davantage à ce sujet, on peut consulter le document *castor et l'omble de fontaine : modalités de gestion interactive* qui analyse les impacts négatifs et positifs de l'activité des castors sur les populations d'omble de fontaine et sur l'activité de pêche.

Modification de l'habitat du poisson : Le démantèlement d'un barrage de castors susceptible de causer une modification de l'habitat du poisson (lac, marais, marécage, plaine d'inondation ou cours d'eau fréquentés par le poisson) sur les terres du domaine de l'État, ne peut s'effectuer sans autorisation sauf pour le cas de dommage éventuel causé par une catastrophe appréhendée comme le prévoit l'alinéa 128.6(4) de la LCMVF. En l'absence d'une telle catastrophe appréhendée, l'autorisation du Ministère prévue à l'article 47 de la LCMVF est requise. Un permis SEG délivré en vertu de l'article 47 est une alternative à cette autorisation. Le permis SEG, par un encadrement simple, présente l'avantage de permettre par le biais d'une seule signature, le démantèlement d'un barrage de castors pour les cas non prévus à l'article 47 de la LCMVF, l'abattage des animaux et, enfin, la modification de l'habitat du poisson sur les terres du

l'État.

Tableau synoptique				
Contrôle des populations animales – exigences de la LCMVF				
Il y a « nuisance » à des biens ...				
	Art. 26 (Démantèlement d'un barrage de castors)	Art. 67 (Abattage ou capture animal)	Art. 128.6 (Modification d'un habitat faunique)	Solution
Tenure privée	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise	Ne s'applique pas aux terrains privés	Aucune contrainte pour agir
Tenure de l'État	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise	Aucune autorisation requise si une catastrophe est appréhendée [a. 128.6] sinon : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du Ministère ou • Permis SEG (a. 47) 	Aucune contrainte pour agir sauf s'il y a modification d'un habitat faunique dans ce cas, un permis SEG est requis
On veut « prévenir » une nuisance à des biens ...				
	Art. 26 (Démantèlement d'un barrage de castors)	Art. 67 (Abattage ou capture animal)	Art. 128.6 (Modification d'un habitat faunique)	Solution
Tenure privée	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du Ministère (a. 26) ou • Permis SEG (a. 47) 	Permis SEG (a. 47)	Ne s'applique pas aux terrains privés	Permis SEG requis pour démanteler un barrage de castor ou contrôler un animal à titre « préventif »
Tenure de l'État	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du ministre (a. 26) ou • Permis SEG (a. 47) 	Permis SEG (a. 47)	<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation du Ministère (a. 128.7) ou • Permis SEG (a. 47) 	Permis SEG requis pour démanteler un barrage de castor, contrôler un animal et, au besoin, modifier un habitat faunique à titre « préventif »

Mise à jour : 4 janvier 2001

Source : Direction des territoires fauniques et de la réglementation

(418) 521-3880

[Retour à la
table des matières](#)

[| Accueil |](#)
[Fapaclan](#) | [Fenêtre sur notre monde](#) | [Nos bons coups](#) | [Capsules](#) | [Boîte à idées](#)

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2002